

est-ce contre le commerçant ou contre le fabricant que le cultivateur doit diriger des poursuites ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le commerçant est tenu comptable de l'écart ou de l'insuffisance de la ficelle à lier qu'il vend. Sans doute, il pourra exercer son recours contre le fabricant.

M. CLANCY : Je me rallie parfaitement à l'avis de ceux qui veulent que les acheteurs de ficelle à lier obtiennent la pleine valeur du prix payé, tant pour la longueur que pour la qualité de la ficelle. Mais est-il juste qu'un pauvre commerçant qui ne saurait constater si cet article répond bien à la description qu'en a faite le fabricant, soit responsable de l'insuffisance ? Si pareille disposition législative devient en vigueur, personne, à l'avenir ne voudra vendre cet article ; car même la bonne foi ne protégera pas le vendeur. A cette objection, on répond que le cultivateur peut exercer son recours contre le fabricant. Mais ce cultivateur se trouverait en fâcheuse posture. J'approuve toute mesure tendant à protéger le consommateur, mais le ministre du Commerce en conviendra, il n'est guère juste de rendre ce commerçant responsable d'une chose qu'il est impuissant à constater ; et en pareilles circonstances, la loi lui infligerait un châtement pour un acte dont il n'est pas moralement coupable. Je ne sache pas que le ministre puisse nous signaler un seul pays où pareille loi existe, et s'il le sait, qu'il nous le dise, pour l'édification du comité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A moins d'établir une disposition assez draconienne, on ne saurait guère protéger le cultivateur. Le commerçant peut exercer un recours direct contre le fabricant qui lui a vendu de la ficelle à lier ne contenant pas le nombre de pieds indiqué par l'étiquette. A mon avis, il ne saurait résulter d'injustice d'une disposition rendant le commerçant responsable au premier chef, et il sera en mesure de se protéger lui-même, s'il reçoit d'un fabricant une mesure insuffisante. Exempter le commerçant de toute responsabilité serait offrir une prime à la fraude que nous tenons à réprimer. On a offert en vente aux cultivateurs quantité de ficelle d'engergage n'ayant pas le nombre de pieds voulus. J'ai reçu des cultivateurs et autres citoyens nombre de communications approuvant l'objectif visé par le gouvernement, en établissant une mesure qui leur accorde pleine mesure, en matière de ficelle d'engergage. A mon avis, il ne saurait résulter d'inconvénient de l'adoption de cette loi.

M. CLANCY : J'abonde dans le sens du ministre. Il serait utile de savoir si l'inspecteur de la ficelle à lier fait régulièrement la visite des établissements où se fabrique cette ficelle à lier et où elle est importée. Que l'inspecteur s'acquitte religieusement de ses devoirs, et les intéressés ne seront plus en lieu de formuler de griefs. Voici un fait que je désire soumettre au comité ; mais

M. BLAIN.

sous toute réserve, puisque je ne parle pas de science certaine, et que je ne saurais attester avec certitude ce renseignement dans une circonstance au moins, paraît-il, on a signalé à l'attention de l'inspecteur l'écart en moins dans la mesure de la ficelle à lier, et jamais celui-ci n'a exercé de poursuites contre les fabricateurs de cet article, en contravention de la loi. S'il a été transmis au ministre certaines lettres formulant des griefs dans ce sens, cela tendrait à confirmer le fait que je viens de signaler.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que l'honorable député veuille bien me transmettre les renseignements voulus à cet égard, et je ferai enquête.

M. CLANCY : Je fournirai ces renseignements à l'honorable ministre, privément.

M. SPROULE : A quelle date la loi d'inspection de la ficelle à lier a-t-elle été établie ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En 1901.

M. CAMPBELL : L'article 2 du bill en discussion porte :

Chaque peloton de ficelle d'engergage qui se vend ou s'offre en vente, au Canada, doit porter une étiquette où sont marqués ou imprimés le nom du commerçant et le nombre de pieds de ficelle par livre que contient le peloton.

Cette disposition est marquée au coin de la sagesse. Actuellement, la loi ne statue que sur le fabricant même ; car, si je vends de la ficelle à lier ne portant pas l'étiquette désignant le fabricant ainsi que le nombre de pieds de ficelle par livre que contient le peloton, on ne saurait exercer de poursuites contre moi. Le premier article du projet de loi en discussion statue également sur la responsabilité du commerçant. Les commerçants ou négociants en ficelle à lier, en achetant cet article chez les fabricants, doivent bien veiller à ce qu'il n'y ait pas contravention aux dispositions de la loi, à cet égard. Ils doivent veiller à ce que cette ficelle porte une étiquette où soient marqués ou imprimés le nom du fabricant et le nombre de pieds de ficelle, par livre, que contient chaque peloton. Que le négociant observe ces précautions lorsqu'il achète la ficelle du fabricant, et il n'aura rien à craindre.

M. CLANCY : Ce projet de loi va bien encore plus loin. Ainsi le vendeur, bien qu'il se soit conformé à toutes les exigences de la loi, telle que vient de l'expliquer l'honorable ministre, ne laisse pas d'être responsable, et sans recours possible, si le peloton n'a pas la quantité marquée sur l'étiquette.

M. CAMPBELL : Il a son recours contre le fabricant qui lui a vendu une marchandise portant une fausse indication. C'est au commerçant tout d'abord à s'assurer que la loi est satisfaite. Lorsqu'il achète de la ficelle d'engergage, il doit s'assurer que le nombre de pieds par livre y soit régulièrement marqué, et, s'il la vend quoique portant une marque ou empreinte fausse, il se rend coupable de fraude.